

**MAIRIE
de TREBES**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/10/2025

Demande affichée en mairie le : 22/10/2025

N° DP 011 397 25 00072

Par :	Madame PASQUET Annie
Demeurant à :	8 Rue des Pervenches 11800 TREBES
Sur un terrain sis à :	8 Rue des Pervenches 11800 TREBES 397 BE 167
Nature des Travaux :	Installation véranda

Le Maire de TREBES

VU la déclaration préalable présentée le 22/10/2025 par Madame PASQUET Annie,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation veranda ;
- sur un terrain situé 8 Rue des Pervenches ;
- pour une surface de plancher créée de 22,22 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre III,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone UC,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Commune de Trèbes approuvé le 04/07/2024 par arrêté préfectoral n°DDTM-SRISRC-2024-088 et modifié le 28/08/2025,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/11/2025,

Considérant que le projet est situé en zone RI-Ruissellement du P.P.R.I approuvé par anticipation,

Considérant qu'en zone Ri-Ruissellement, sont autorisées les extensions sous réserves que la cote du plancher constitutif de surface de plancher de la construction soit située au moins à +0.20 mètres au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment et que par dérogation, en cas de difficulté technique de liaison avec le plancher existant, cette cote pourra être adaptée à l'existant,

Considérant que le projet prévoit la construction d'une véranda,

Considérant que le plancher de l'extension, « véranda » est calé à + 0.30 m au-dessus du terrain naturel,

Considérant, de ce fait, que la réglementation susvisée est respectée,

ARRÈTE

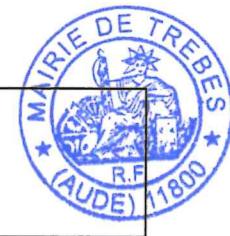
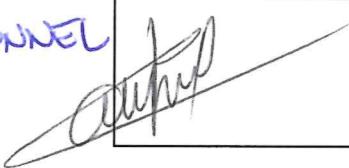
Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition**.

TREBES, le

18 NOV. 2025

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,
L'ADJOINT
Didier CARBONNEL

Le Maire,
Eric MENASSI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.